

Tribunal des Conflits

N° 3821

Conflit sur renvoi de du tribunal administratif
de Rouen

M. P...

C/

Maison de retraite « Résidence Albert Jean »

Séance du 17 octobre 2011

Rapporteur : M. Vigouroux

Commissaire du gouvernement : M. Boccon-Gibod

Conclusions du commissaire du gouvernement

La maison de retraite *Résidence Albert Jean*, sise à Luneray (Seine-maritime), est un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) au statut d'établissement public social et médico social communal.

Par contrat emploi solidarité en date du 23 avril 2002, M. Dominique P... a été recruté par cet établissement en qualité d'agent d'entretien pour une durée d'un an, du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003. A l'expiration de ce contrat, il a conservé son emploi jusqu'au 31 mars 2006, en exécution de contrats emploi consolidé conclus annuellement, renouvelés deux fois.

A l'expiration du dernier de ces contrats, un nouveau contrat qualifié « d'emploi consolidé » a été proposé à M. Dominique P... mais pour une durée de trois mois, du 1^{er} avril au 30 juin 2006. M. Dominique P... a refusé de signer ce contrat. Il a néanmoins été employé par la maison de retraite Albert Jean, durant la période qui lui avait été proposée, ainsi qu'en attestent ses bulletins de paie. L'employeur lui a ensuite délivré une attestation destinée à l'Assédic, précisant que la rupture du contrat trouvait sa cause dans la fin du contrat emploi consolidé.

Précisons que M. Dominique P... ayant été employé pendant trois ans sous le régime du contrat emploi consolidé, il ne pouvait prétendre au renouvellement du dispositif, celui-ci ne pouvant excéder trois ans selon la réglementation applicable aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2003, au lieu de cinq ans lorsque le contrat était conclu avant cette date.

C'est dire que, pendant trois mois, M. Dominique P... a été employé par la maison de retraite Albert Jean non plus en exécution d'un contrat aidé, celui-ci n'ayant pas été renouvelé et ne pouvant l'être, mais d'un contrat *sui generis*, par le seul fait qu'en dehors de toute convention il a exercé une activité rémunérée par cet employeur.

Par requête du 18 septembre 2006, M. Dominique P... a saisi le conseil des prud'hommes de Dieppe aux fins de voir requalifier son contrat de travail en contrat à durée indéterminée et d'obtenir l'indemnisation de son licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Toutefois, par jugement du 20 septembre 2007, ce tribunal, considérant le statut de la maison de retraite Albert Jean, s'est déclaré incompétent. Ce jugement est définitif.

M. Dominique P... ayant saisi le tribunal administratif de Rouen de la même demande, ce tribunal, par jugement du 20 avril 2011, s'est à son tour déclaré incompétent, au motif que le litige ressortissait à la compétence judiciaire dès lors qu'il ne portait pas sur la requalification du contrat dont le non-renouvellement était attaqué, mais seulement sur les indemnités liées au licenciement.

Constatant le caractère définitif du jugement précédemment prononcé par le conseil des prud'hommes, il a renvoyé à votre Tribunal le soin de décider sur la question de compétence et a sursis à statuer.

Votre saisine, conforme aux dispositions de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, est régulière. Aucun mémoire n'a été transmis par les parties ou par le ministère du travail, de l'emploi et de la solidarité.

Au fond

La problématique des litiges auxquels donnent lieu les « contrats aidés », quelle que soit leur dénomination, est bien connue de votre Tribunal, étant rappelé que ces contrats sont, sans exception de droit privé par détermination de la loi, le contrat emploi consolidé tenant cette qualification de l'article L 322-4-8-1 du code du travail alors applicable, issu de la loi du 29 juillet 1992¹.

Cette circonstance vous conduit, dans diverses hypothèses, à écarter la jurisprudence *Berkani*, bien connue, selon laquelle « *les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi* » (TC 25 mars 1996, n° 03000).

En raison du caractère privé, de ces contrats, vous jugez en effet que les litiges nés de leur conclusion, de leur exécution ou de leur rupture, ressortissent à la compétence le juge judiciaire même si l'employeur est une personne publique (TC 20 octobre 1997, *Préfet du Finistère, S...*, n° 03086 ; 3 juillet 2000, *M... c/ Commune de Saint-Michel*, n° 3175). Vous l'avez jugé encore récemment le 22 novembre 2010 au rapport de M. Arrighi de Casanova (TC 22 novembre 2010 *Préfet de Maine-et-Loire, M. C... et autres c/ Lycée David d'Angers*, n° 3789, 3790, 3791).

¹ Loi n°92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n°88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative B la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

En application de cette jurisprudence, la juridiction judiciaire est compétente pour statuer sur la requalification en contrat à durée indéterminée d'un contrat aidé et pour statuer sur la demande d'indemnisation de la rupture de ce contrat sans cause réelle et sérieuse.

Mais vous vous prononcez en faveur de la justice administrative dans d'autres hypothèses.

C'est le cas lorsque le litige porte non pas sur la requalification du contrat aidé, mais sur la légalité de la convention, conclue entre l'Etat et l'employeur, qui préside à l'établissement dudit contrat : c'est alors la juridiction administrative qui devra en connaître.

Vous avez aussi jugé que « *le juge administratif est également seul compétent pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification d'un contrat, s'il apparaît que celui-ci n'entre en réalité pas dans les prévisions de l'article L. 322-4-7 du code du travail* » c'est-à-dire dans la catégorie des contrats aidés (TC 7 juin 1999, *Mme Z... c/ CNRS*, n° 3152).

Par deux importantes décisions du 24 septembre 2007 (1/ *Mme V... c/ CCAS de Saint Pargoire*, n° 3597 ; 2/ *Mme G... et CHU de Toulouse*, n° 3645), vous avez ajouté que « *Le juge administratif est également seul compétent pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification d'un contrat [...] lorsque la requalification effectuée par le juge judiciaire, pour un autre motif, a pour conséquence non la réparation du préjudice résultant de la rupture du contrat mais la poursuite d'une relation contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif, au-delà du terme du ou des contrats relevant de la compétence du juge judiciaire* ».

Le Conseil d'Etat a fait sienne cette analyse dans sa décision *Mlle R...* du 3 décembre 2007, (n° 298501), reprenant les termes que vous avez employés dans ces deux arrêts.

Par une décision récente vous avez vous-même appliqué les principes se dégageant de cette jurisprudence pour juger que le litige né de la rupture d'un contrat qui, après requalification, n'entrait pas dans les prévisions de l'article L 322-4-7 du code du travail alors applicable, ressortit à la compétence du juge administratif (TC 4 juillet 2011, *M. H... c/ Institut polytechnique de Grenoble*, n° 3772).

La Cour de cassation, enfin, a adopté la même analyse en jugeant, à propos de contrats "emplois jeunes" que « *s'il appartient au juge judiciaire de se prononcer sur les litiges nés de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance du contrat emploi-jeune, même si l'employeur est une personne publique gérant un service public à caractère administratif, le juge administratif est seul compétent pour statuer sur la demande de requalification de la relation contractuelle, lorsque celle-ci s'est poursuivie avec la personne morale de droit public au-delà du terme des contrats, ainsi que sur les conséquences de la rupture survenue après cette échéance* » (Cass. Soc. 13 octobre 2010, Bull. V n° 231).

En l'espèce, à l'examen des chefs de demande présentés par M. Dominique P..., il n'est pas douteux que le litige porte non pas sur l'exécution d'un contrat aidé, mais sur la rupture d'une relation de travail, relation qui ne trouve pas sa source dans un contrat aidé qui avait pris fin le 31 mars 2006, mais dans celle d'un contrat non finalisé, qui s'est poursuivie pendant trois mois après l'expiration du contrat aidé.

Cette situation se rapproche de celle qui a été soumise à la cour administrative d'appel de Nancy saisie du cas d'une personne employée par un établissement public sous le régime d'un contrat emploi solidarité et qui avait poursuivi ses fonctions au-delà du terme du contrat : la cour a jugé que cette personne s'était trouvée, après l'expiration de la période couverte par le contrat emploi solidarité, sous l'empire d'un contrat de droit public à durée indéterminée (CAA Nancy, 18 février 2010, n° 09NC00890, AJDA 2010 p. 825).

Une décision plus ancienne de votre tribunal pourrait être une source d'hésitation. Vous avez en effet eu à connaître d'un litige opposant le bénéficiaire d'un contrat emploi consolidé licencié trois semaines après l'échéance de ce contrat, étant précisé que le contrat n'a pas été renouvelé et que l'employé n'a accompli aucun service après le terme du contrat.

Vous avez jugé *« qu'en admettant même que le licenciement ainsi prononcé alors que le contrat avait pris fin depuis environ trois semaines puisse être regardé comme révélant la poursuite des relations contractuelles antérieures, celle-ci n'a pu s'effectuer, en l'absence de toute décision expresse contraire, que sous le même régime juridique résultant de l'article L. 322-4-8-1 du code du travail ; que le litige opposant Mme C... à la commune est ainsi relatif à la résiliation d'un contrat "emploi consolidé" et relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire »* (TC, 17 décembre 2001, Mme C... c/ Commune de Villabon, n° 3277).

Mais il ne peut échapper que, contrairement au cas de cette espèce, M. Dominique P... a, lui, poursuivi son activité professionnelle en dehors du cadre d'un contrat emploi consolidé et qu'il n'a été licencié qu'au terme d'une activité qui s'est prolongée durant trois mois, accomplie en dehors du cadre du contrat emploi consolidé.

Il s'ensuit, à la lumière de ces décisions, et eu égard au statut de la maison de retraite Albert Jean, que la situation de M. Dominique P..., dès lors qu'il a poursuivi son activité en dehors de tout contrat aidé, est devenue celle *d'un personnel non statutaire travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif*, au sens de votre arrêt Berkani, ce qui lui confère le statut d'agent contractuel de droit public.

* *
*

Nous avons en conséquence l'honneur de conclure :

- à la compétence de la juridiction de la juridiction administrative ;
- à la nullité du jugement du conseil des prud'hommes de Dieppe en date du 20 septembre 2007 ;
- à la nullité du jugement du tribunal administratif de Rouen en date du 20 avril 2011 et au renvoi des parties devant ce tribunal.